

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement du Gouvernement en conseil fixant les indemnités prévues aux articles 20 (1), 22 et 23 (1) du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat

Par dépêche du 12 février 1998, Monsieur le Premier Ministre a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Le paragraphe (1) des articles 20 et 23 du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat prescrit que "*l'indemnité de jour ainsi que l'indemnité de nuit pour voyages à l'intérieur du pays (article 20) / à l'étranger (article 23) sont adaptées pour le 1er janvier de chaque année par règlement du Gouvernement en Conseil*".

Le projet sous avis, qui doit porter exécution des dispositions citées, fait donc partie de la longue liste de ceux dont l'échéance annuelle est depuis longtemps connue d'avance, mais pour lesquels le Gouvernement, pour des raisons mystérieuses qui échappent à la Chambre, semble faire des efforts particuliers afin qu'ils ne puissent entrer en vigueur qu'avec quelques mois de retard.

Les indemnités prévues aux articles 20 et 22 du règlement grand-ducal précité (frais de séjour à l'intérieur du pays) restent inchangées par rapport à celles en vigueur à l'heure actuelle. Quant aux taux prévus à l'article 23 (voyages de service à l'étranger), les adaptations proposées auraient été calculées, d'après la lettre de transmission, "*sur la base des révisions de l'année 1998 (?) des montants des indemnités journalières allouées au personnel des organisations coordonnées (??)*".

En l'absence de données précises et/ou chiffrées permettant d'interpréter et de vérifier cette affirmation, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne se voit pas en mesure de prendre position à ce sujet. Toujours est-il que, contrairement à ce qui a été pratiqué l'année passée et en 1996 déjà, la plupart des indemnités ont cette fois-ci été revues à la hausse. Les auteurs du projet précisent que "*cette augmentation moyenne de $\pm 12\%$... est notamment due à la*

hausse du dollar américain". En résumé, l'on peut constater que les taux atteignent à nouveau, dans la plupart des cas, plus ou moins le niveau auquel ils avaient été fixés par le règlement du 23 décembre 1994, publié à temps pour entrer en vigueur le 1er janvier 1995 et éviter ainsi à l'époque aux fonctionnaires et employés concernés par la matière une application rétroactive des nouvelles indemnités.

En ce qui concerne l'article 3 du projet, la Chambre signale que le règlement actuellement en vigueur et qui doit être abrogé date du 26 (et non pas du 14) mars 1997 (Mémorial A-N°19 et A-N°26 des 28 mars et 22 avril 1997).

* * *

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics profite de l'occasion pour rappeler une nouvelle fois au Gouvernement que l'indemnité kilométrique pour les voitures privées utilisées pour les voyages de service n'a plus été refixée depuis le 1er janvier 1986! Les frais d'exploitation d'un véhicule, et notamment les prix des carburants, n'ayant cependant pas connu le même stand-still au cours de la décennie écoulée, il y a nécessité urgente d'agir en augmentant considérablement les taux prévus au règlement ministériel du 16 décembre 1985 sur la matière afin de tenir indemnes les fonctionnaires et employés concernés.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 3 mars 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN